

Réponse du Conseil communal à la question écrite no 03-804 de M. Jean-Pierre Baer relative à la sécurité dans le port de la Ville

(Du 24 novembre 2004)

Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs,

En date du 30 avril 2003, M. Jean-Pierre Baer a déposé la question écrite suivante, au sens de l'article 41 du Règlement général de la Commune :

Le « Neuchâtel », actuellement le restaurant « Au bateau », est présent dans le port de la Ville depuis 90 ans. Propriété de la LNM jusqu'en 1968, il a été, depuis, le siège de plusieurs établissements actifs dans la restauration. Une concession est accordée par la Ville pour une durée de dix ans, soit jusqu'au 30 novembre 2009. Aujourd'hui le bateau n'a plus de tenancier.

L'article 4 de l'acte de concession du premier décembre 1999 établi par la Ville assimile ledit bateau à une unité de navigation pour ce qui est des contrôles de sécurité, notamment de l'épaisseur de la coque. Dès lors, des examens périodiques doivent être établis.

Le Conseil communal peut-il nous dire :

- Quelle est la périodicité et la nature de ces examens ?*
- Qui est habilité à effectuer ces contrôles ?*

En application de l'article 42 du Règlement général de la Commune, mais avec du retard dû principalement à l'incertitude légale et à l'évolution constante du dossier, nous y apportons la réponse suivante.

1. Préambule

Depuis plusieurs années, de nombreuses négociations ont eu lieu concernant l'avenir du bateau le « Neuchâtel ». A ce jour, le propriétaire du « Neuchâtel » reste la société avec laquelle la Ville a signé la concession de 1999. Par contre, l'établissement public « Le Bateau » a connu récemment un changement de tenancier et a donc fait l'objet d'une inspection par les services de la Ville. En date du 4 octobre 2004, le Service cantonal du commerce et des patentes a octroyé une patente au nouvel exploitant sur la base du préavis, assortis de conditions, délivré par la Direction de la police.

2. Nature de l'objet

A la suite des démarches entreprises auprès de l'Office fédéral des transports, section « bateaux », il apparaît que le restaurant flottant « Au bateau » n'est pas considéré comme un navire par cet organisme. En conséquence, le Département fédéral des transports n'est pas compétent pour le contrôle de ce restaurant flottant, non assimilé à une entreprise navigante et ne servant pas au transport et au déplacement de matériaux et de personnes. A titre indicatif, concernant les bateaux navigants, cet office de contrôle des bateaux procède à des inspections tous les 4 à 6 ans en fonction des matériaux utilisés.

Après consultation de l'Etablissement cantonal d'assurance et de prévention (ECAP), il apparaît qu'il n'est également pas considéré comme un bâtiment puisqu'il s'agit d'un élément mobile flottant sans fondations. Le bateau doit donc être assuré de manière privée par son propriétaire.

Il n'y a donc pas de réglementation que nous puissions ou devons appliquer dans le cas présent. Il revenait donc aux services de la Ville de proposer au Service cantonal du commerce et des patentes, des mesures propres à assurer la sécurité des clients et du personnel de l'établissement. Ce point est d'ailleurs spécifié dans la concession octroyée au propriétaire du bâtiment.

3. Contrôle de sécurité de la coque

Au niveau statique, nous rappelons que ce bateau dispose d'une structure métallique extérieure de soutien et de renfort.

Des travaux d'expertise, d'entretien et de contrôle ont été effectués en 1999 par un chantier naval d'Yverdon-les-Bains. L'expertise portait sur l'inspection des cales, compartiment par compartiment et des structures extérieures. Par ailleurs, l'expert a renoncé à une étude du renforcement des membrures de la coque, compte tenu de l'état de conservation de la coque dont le profil ne comportait aucune atteinte de corrosion. Le rapport d'expertise concluait à un très bon état de la coque moyennant quelques petits travaux et rappelait que compte tenu de cette situation, « le Vieux Vapeur avait encore de belles années devant lui ». Ce rapport a été transmis au Service cantonal de la navigation qui a effectué un contrôle en date du 4 octobre 1999 qui conclut à une exécution dans les règles de l'art des travaux mentionnés dans le rapport du chantier naval.

Par ailleurs, dès lors que le propriétaire est aussi l'exploitant, nous avons là, une assurance supplémentaire d'un entretien parfait de l'objet. Néanmoins, nous avons demandé la remise d'une copie des travaux d'expertise, d'entretien et de contrôle qui ont été effectués depuis 2002.

En ce qui concerne les futurs contrôles de la coque, la Direction de la police a exigé qu'un contrat de maintenance avec un chantier naval spécialisé soit conclu, avec l'obligation d'en donner copie à la Ville. Le propriétaire s'est engagé à fournir le compte rendu de ces inspections, ce qui a été respecté. C'est ainsi qu'un contrôle mensuel de la coque est mené par un chantier naval de la région.

4. Contrôles de l'hygiène et de prévention du feu

Sur la base de ces nouvelles conditions, les services techniques communaux ont donc procédé aux contrôles habituels fixant les conditions d'exploitation sur la base notamment des directives de la Police des constructions et du Service d'hygiène et de prévention du feu. Différents délais de réalisation ont été imposés au propriétaire en fonction de l'urgence des travaux à entreprendre. A ce jour, le tenancier a respecté la totalité des exigences que nous avons suggérées dans notre préavis et qui ont été imposées par l'Autorité cantonale dans sa décision.

En outre, comme pour tous les établissements publics de la ville, des contrôles sont effectués par le Service d'hygiène et de prévention du feu avec une périodicité de 12 mois, relative à l'établissement public (denrées alimentaires) et de 4 ans, concernant la prévention du feu. Ce dernier contrôle, avant celui effectué en août de cette année, datait de mai 2000.

5. Conclusion

Etant donné que la définition du type d'immobilier ou mobilier n'est pas claire à ce jour, la Direction de la police a donné un préavis comme pour n'importe quel établissement public, à la différence qu'il est assorti de conditions strictes relatives aux contrôles de la coque. Ceux-ci doivent être exécutés mensuellement par une entreprise spécialisée d'atelier nautique avec copie du résultat des expertises à l'Autorité. Ces exigences ont été intégralement reprises par les services cantonaux.

En dehors des unités de la Société de navigation et du bateau d'intervention du SIS, aucun autre navire ne connaît un tel suivi technique. Nous pouvons donc affirmer que les contrôles sont suffisants pour garantir la sécurité des clients et du personnel.

Enfin, sur la base des nouvelles conditions d'octroi de la patente et conformément à la concession, les services techniques communaux ont procédé aux contrôles habituels en matière de Police des constructions, de Police, de travaux publics, de denrées alimentaires, de nuisances sonores et de prévention du feu.

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL :

La présidente,

Le chancelier,

Françoise Jeanneret

Rémy Voirol